

Bruxelles, le 9 mars 2023  
(OR. en)

7258/23

FIN 300  
RECH 81  
CMPT 8  
COH 27

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Destinataire:  | délégations                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| N° doc. préc.: | 6558/23 FIN 230 RECH 50 CMPT 7 COH 22                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Objet:         | Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens - Un potentiel encore partiellement inexploité"<br>- Conclusions du Conseil (approuvées le 7 mars 2023) |

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 23/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens - Un potentiel encore partiellement inexploité", approuvées par le Conseil lors de sa 3935<sup>e</sup> session, tenue le 7 mars 2023.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL**

**sur le rapport spécial n° 23/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens – Un potentiel encore partiellement inexploité"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- la contribution d'Horizon 2020 aux mesures destinées à combler la fracture en matière de recherche et d'innovation (R&I) au sein de l'Union en favorisant les synergies avec les Fonds structurels et d'investissement européens ("Fonds ESI");
- le règlement portant dispositions communes<sup>1</sup>, qui souligne la nécessité de renforcer la coordination, les synergies et les complémentarités entre les Fonds ESI et Horizon 2020;
- ses conclusions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 intitulées "De l'évaluation intermédiaire du programme Horizon 2020 au neuvième programme-cadre"<sup>2</sup>, qui mettent en exergue l'importance qu'il y a à améliorer les synergies et les complémentarités entre le programme-cadre et les autres instruments de financement de l'UE;
- ses conclusions sur le rapport spécial n° 15/2022 de la Cour des comptes européenne, adoptées le 13 octobre 2022<sup>3</sup>, dans lesquelles il soulignait l'importance des synergies entre les programmes de l'Union et les niveaux européen, national et régional,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>2</sup> Doc. 15320/17.

<sup>3</sup> Doc. 13426/22.

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 23/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens – Un potentiel encore partiellement inexploité"<sup>4</sup>, qui complète le rapport spécial n° 15/2022 de la Cour des comptes européenne relatif aux mesures visant à élargir la participation à Horizon 2020; PREND ACTE des réponses de la Commission au rapport spécial n° 23/2022<sup>5</sup>; RECONNAÎT les efforts déployés par la Commission pour remédier aux insuffisances de la réglementation, en présentant plusieurs propositions de modifications en vue d'assurer la cohérence dans les règlements pertinents de la période 2021-2027; ENCOURAGE la Commission, en coopération avec les États membres, à poursuivre ses travaux en faveur d'une mise en œuvre plus simple et plus cohérente des programmes-cadres de R&I et des fonds de la politique de cohésion (qui succèdent aux Fonds ESI) afin d'exploiter pleinement le potentiel de synergies; et INVITE la Commission à continuer d'œuvrer en vue d'assurer une plus grande clarté juridique pour les organismes chargés de la mise en œuvre dans le cadre des synergies à venir;
2. SE FÉLICITE de la recommandation invitant à améliorer la coopération entre les organes et organismes participant à la gestion des Fonds ESI et des programmes-cadres de R&I, en particulier entre les autorités de gestion compétentes, les organismes intermédiaires mettant en œuvre les programmes au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et les agences publiques de financement au niveau national et régional; et SALUE les efforts déployés par la Commission pour mettre en place un dialogue régulier et structuré, y compris par l'intermédiaire du sous-groupe du forum de l'Espace européen de la recherche (EER) sur l'amélioration de l'accès à l'excellence dans toute l'UE (action 16 de l'EER), réunissant les organes et organismes compétents de la Commission, des États membres et des parties prenantes au niveau de la conception et de la mise en œuvre des politiques (fonds de la politique de cohésion, en particulier le FEDER, et Horizon Europe), tout en travaillant, conjointement avec les États membres, à encourager cette coopération au niveau national/régional;

---

<sup>4</sup> JO C 442 du 22.11.2022, p. 2. Le rapport peut être consulté sur le site web de la Cour des comptes européenne à l'adresse

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=62446>.

<sup>5</sup> [https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/COM-Replies-SR-22-23/COM-Replies-SR-22-23\\_FR.pdf](https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/COM-Replies-SR-22-23/COM-Replies-SR-22-23_FR.pdf).

3. SOULIGNE la nécessité de disposer de données relatives aux projets et aux bénéficiaires afin de favoriser les synergies; APPUIE la recommandation invitant la Commission à améliorer cette disponibilité; ENCOURAGE la Commission et les autorités compétentes des États membres à recueillir et à partager des informations pertinentes sur les bénéficiaires de financements au titre d'Horizon Europe et de la politique de cohésion, ainsi que des exemples de synergies entre cet instrument et cette politique; INVITE la Commission à faciliter la création et la promotion de synergies ainsi que leur suivi, en tirant davantage parti de bases de données interopérables pour le programme-cadre et les fonds de la politique de cohésion de manière à faciliter l'établissement de correspondances entre les projets et entre les bénéficiaires; et ENCOURAGE la Commission à repérer et faire connaître les exemples de bonnes pratiques et à se servir des outils en place, tels que son outil d'exploration de textes CORTEX ou la "communauté de pratique du label d'excellence", tout en étendant le champ d'application de cette dernière à tous les domaines et outils qui pourraient donner lieu à des synergies entre Horizon Europe et le FEDER, y compris leur utilisation dans le cadre de partenariats européens;
4. SE FÉLICITE de la recommandation invitant à accroître le recours aux synergies en aval tout en rappelant l'importance des synergies en amont; SOULIGNE que le recours au financement séquentiel en aval peut contribuer au transfert des résultats de recherche vers l'économie; et INVITE la Commission à aider les autorités de gestion à concevoir et à mettre en œuvre des actions visant à créer des synergies en aval des projets relevant d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe et à encourager le recours aux marchés publics de solutions innovantes (ou "achat public de solutions innovantes") sur la base des résultats des projets de recherche;
5. ENCOURAGE la Commission et les États membres à prendre en considération les synergies dans la planification stratégique, la programmation et la mise en œuvre, le cas échéant, par exemple dans le cadre des stratégies de spécialisation intelligente, afin de tirer pleinement parti du potentiel des investissements dans le secteur européen de la R&I, tout en respectant les objectifs et caractéristiques spécifiques des différents instruments et fonds de l'UE; MET EN EXERGUE la nécessité de mieux synchroniser les calendriers relatifs à la planification et à la mise en œuvre des programmes de l'UE concernés; et SOULIGNE qu'il importe de créer et de mettre en œuvre des synergies en gardant à l'esprit le point de vue des utilisateurs, par exemple en ce qui concerne la convergence des règles, les délais impartis aux candidats, les systèmes comptables, les procédures et la réduction de la charge liée à la mise en œuvre des fonds et instruments de l'UE;

6. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la recommandation d'améliorer la circulation des informations sur les projets ayant reçu le label d'excellence; APPELLE la Commission à soutenir la mise en œuvre du label d'excellence et à en faire un usage plus large, à fournir régulièrement et en temps utile à l'ensemble des autorités de gestion et points de contact nationaux concernés des données sur les propositions de projets ayant reçu le label d'excellence dans leur État membre ou leur région, et à encourager le partage de bonnes pratiques; PREND ACTE du constat de la Cour des comptes quant à l'absence de classification (taxinomie) commune aux priorités d'Horizon 2020 et à celles des stratégies de spécialisation intelligente, ainsi qu'au fait que les données relatives aux Fonds ESI enregistrées par les autorités de gestion n'étaient pas entièrement normalisées, et INVITE la Commission à relever ces défis, lorsqu'il y a lieu;
7. ESTIME que la recherche de synergies entre les fonds, par exemple via l'utilisation du label d'excellence, ne devrait pas interférer avec l'évaluation des propositions dans le cadre d'Horizon Europe, et INVITE dès lors la Commission à accorder toute l'attention voulue aux potentiels effets indésirables des synergies et à prendre des mesures de précaution si nécessaire;
8. RAPPELLE, entre autres, les principes et lignes directrices énoncés dans la déclaration de Prague du 8 juillet 2022 sur les synergies dans le financement de la recherche et des innovations en Europe<sup>6</sup>; RAPPELLE la communication de la Commission sur les synergies entre le programme Horizon Europe et les programmes du FEDER<sup>7</sup>; et INVITE la Commission à utiliser ladite communication comme un exemple pouvant être suivi pour d'autres fonds et à la compléter par des exemples à venir sur la manière dont les synergies sont concrètement mises en pratique;

---

<sup>6</sup> <https://synergies2022.eu/>

<sup>7</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Synergies entre le programme Horizon Europe et les programmes du FEDER, JO C 421 du 4.11.2022, p. 7.

9. RECONNAÎT que les synergies sont pertinentes pour permettre à tous les États membres d'accroître leurs capacités en matière de R&I et de mettre en œuvre les objectifs stratégiques de l'UE aux niveaux national, régional et local; INVITE la Commission à tenir compte du rapport spécial n° 23/2022 de la Cour des comptes européenne et des recommandations de celle-ci lors de la mise en œuvre des mesures actuelles et de la conception des futures mesures, en particulier dans le contexte de l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe et de l'élaboration du prochain programme-cadre de R&I; ENCOURAGE la Commission à œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence entre les dispositions réglementaires régissant les programmes-cadres de R&I et les fonds de la politique de cohésion en vue des prochaines perspectives financières; SUGGÈRE que les informations existantes concernant, notamment, les possibilités de synergie, les bons exemples, les lignes directrices et les conditions liées au cadre juridique soient regroupées et publiées de manière appropriée sur le site web de la Commission.
-